



Règlement d'assainissement

District Urbain de Faulquemont
1, Allée René Cassin
BP 21
57380 FAULQUEMONT

Sommaire général

Présentation du règlement

Livre 1 Modalités du transfert de compétence Communes vers le DUF

Livre 2 Assainissement Collectif

Livre 3 Assainissement non collectif

Livre 4 Convention de rejets Industriels

Présentation du règlement

Le présent règlement fixe l'ensemble des modalités d'exercice de la compétence assainissement par le DUF et les règles régissant les relations entre les divers usagers et le DUF

Le règlement est articulé en 4 livres ayant chacun une thématique particulière. Ils constituent individuellement un règlement propre indépendant des trois autres :

Livre 1 : relations entre le DUF, les communes, et les lotisseurs.

Livre 2 : règlement d'assainissement collectif

Livre 3 : règlement d'assainissement non collectif

Livre 4 : règlement d'établissements des conventions de rejets industriels.

Dans le cas où des articles seraient communs à plusieurs règlements ils sont repris à l'identique dans les livres concernés.

Le présent règlement intègre les délibérations du DUF ayant déjà précisé divers points de ce dernier.

Il s'agit :

Délibérations du 19 octobre 2005, 20 décembre 2006 et 3 décembre 2008 qui constituent la base du livre 1.

Délibération du 20 décembre 2006 fixant les modalités financières de la compétence entretien pluvial par le DUF

Délibération du 1 octobre 2008 instaurant une majoration de 100 % du montant des redevances d'assainissement collectif.

Délibération du 3 décembre 2008 supprimant les forfaits pour abreuvement du bétail.

Délibération du 3 décembre 2008 instaurant une redevance de collecte et une redevance de collecte plus traitement pour l'assainissement collectif et les tarifs de redevance applicables pour les missions du SPANC.

Délibération du 3 décembre 2008 fixant les modalités de remboursement de redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau après compteur.

Délibération du 9 décembre 2009 fixant les modalités de calcul de la PRE.

Délibération du 9 décembre 2009 fixant le montant des redevances d'assainissement pour l'année 2010.

Livre 1

Modalités du transfert de compétence Communes vers le DUF

Préambule :

Le livre 1 reprend à l'identique le règlement intérieur de l'assainissement déjà en vigueur actuellement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'exercice des compétences assainissement et eaux pluviales, telles que définies par les statuts de la Communauté, c'est dire :

- Le contrôle des installations autonomes d'assainissement
- La collecte et le traitement des eaux usées
- L'entretien des réseaux de collecte eaux pluviales et des ouvrages associés, à l'exclusion des écoulements à ciel ouvert, des avaloirs et des branchements qui y sont associés.

La finalité du règlement est notamment d'établir les **principes de fonctionnement** qui permettent aux collectivités parties prenantes :

- De connaître précisément leur champ de responsabilités
- D'organiser les partenariats entre DUF et communes en cas d'opérations communes
- D'assurer une équité de traitement entre les communes.

Il est le fruit des discussions qui ont eu lieu durant l'année 2004 et 2005 au sein de la Commission Mixte, créée entre l'ex-SIAFE et le DUF puis de la commission d'assainissement. Il représente les consensus obtenus entre ses différents membres.

Il a été adopté le 19 octobre 2005 par délibération du Conseil Communautaire.

Par délibération du 20 décembre 2006 l'article 7 a été modifié/

Par délibération du 3 décembre 2008 il a été complété par les articles 3.1.2 et 3.3.

Article 1 : assainissement autonome :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) donne un avis réglementaire sur :

- Les nouveaux projets d'assainissement autonome
- La réalisation de ces derniers
- Le contrôle périodique des installations existantes.

Le pouvoir de police reste une compétence exclusive du maire qui peut ou non suivre l'avis technique du service.

Article 2 : Le fonds de concours :

Les communes membres du DUF acceptent le principe du versement d'une participation financière au titre des travaux de **premier établissement**.

Le fonds de concours est calculé de la manière suivante :

Montant des travaux hors taxes – subventions = montant à financer

Fonds de concours = montant à financer / 2 (la moitié étant financée par le DUF)

A ce montant brut seront soustraits les excédents budgétaires du budget M49 de la commune au **31/12/04**, s'ils ont été transférés au DUF

Les fonds de concours seront finançables au travers de l'enveloppe DAC pour les communes qui le souhaitent.

- Ce calcul est établi **une première fois** par le DUF, sur la base des éléments connus, et porté à la connaissance de la commune concernée, au minimum 6 mois avant le démarrage des travaux.

- **Le calcul est arrêté contradictoirement entre le DUF et la commune à la remise des offres du (des) maître(s) d'œuvre.**

- le fonds de concours est versé au DUF **dans son intégralité au démarrage des travaux.**

- Si le coût des travaux net de subventions effectivement supporté par le **DUF varie de plus ou moins 10% par rapport au coût ayant servi au calcul du fonds de concours**, le différentiel est rétabli selon le cas soit par un versement complémentaire de la commune, soit par un remboursement partiel du fonds de concours par le DUF.

- **la commune pourra si elle le souhaite financer le fonds de concours par emprunt** (possibilité comptable d'un étalement de la charge).

Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs communes, le calcul du fonds de concours est réalisé à partir du montant des travaux, nets de subventions, et réparti au prorata des habitants concernés.

Article 3 : Les créations de réseaux d'assainissement :

Article 3.1.1 : secteurs urbanisés

La création et l'extension des réseaux dans les communes déjà dotées d'assainissement collectif est à la charge exclusive du District Urbain.

Dans ce cas, en secteur antérieurement en assainissement individuel, la déconnexion des fosses septiques est prise en charge par le DUF. La déconnexion des fosses comprend **exclusivement** :

- La vidange de la fosse
- Le bypass de la fosse
- Sa fossilisation

Ne sont pas compris: le remplacement éventuel de canalisation en sortie de fosse si son diamètre est trop petit; la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

Article 3.1.2 : PVR

Les Communes peuvent mettre en place une PVR dont la part assainissement est préfinancée par le DUFcc uniquement dans le cas suivant :

Création d'un réseau d'assainissement ayant pour objet le raccordement aux installations d'assainissement collectif d'une zone urbanisée isolée. Les constructions de cette zone urbanisée isolée doivent également être antérieures à la mise en place du schéma d'assainissement.

Ce raccordement aux installations d'assainissement collectif génère de fait la viabilisation des terrains situés entre cette zone urbanisée et les parcelles déjà desservies par l'assainissement collectif. C'est sur ces terrains que sera mise en place la PVR. La part des travaux de desserte des habitations existantes n'est pas intégrée au calcul de la PVR, et est préfinancée par le DUFcc.

La Commune remboursera le District à la délivrance des permis de construire.

Les modalités financières d'application de ce type de PVR feront l'objet d'une convention entre la Commune et le DUFcc.

Article 3.2 : secteurs non encore urbanisés

Ces urbanisations résultant d'une volonté communale, le district n'a donc pas à financer les extensions de réseaux nécessaires à ces urbanisations.

Les communes qui doivent financer ces travaux peuvent les mettre à la charge des lotisseurs ou instaurer une PVR hors des lotissements.

Dans le cas d'un projet d'urbanisme entraînant un nombre conséquent de nouvelles constructions et ayant des implications sur le système d'assainissement collectif, il est souhaitable que les communes et le DUF se concertent au moins deux ans avant le début des travaux pour évaluer les enjeux techniques et financiers du programme. Une convention est alors passée entre la commune concernée et le DUF. Cette convention établit :

- Le nombre d'habitations concernées
- Une estimation des quantités d'effluents supplémentaires rejetées (en équivalent habitant)
- Une estimation des coûts d'investissement induits pour la partie réseaux assainissement
- Le mode de financement retenu : participation du constructeur dans le cas d'un programme d'aménagement d'ensemble (lotissement), ou Participations pour Voirie et Réseaux.
- Les modalités de transfert des réseaux au DUF.

Article 3.3 : rétrocession d'ouvrage

Les canalisations et ouvrages d'assainissement doivent pour être rétrocédés au DUFcc :

- Avoir fait l'objet d'un projet approuvé par le service assainissement et donc être conformes aux prescriptions techniques données en annexe.
- Avoir fait l'objet d'une réception conforme au cahier des charges de l'Agence de l'Eau prévoyant : le contrôle du compactage, les essais d'étanchéité, un passage caméra, le plan de recolement des ouvrages calé sur un repère NGF. Une version informatique de ce dernier au format dwg sera obligatoirement remise.

La rétrocession des ouvrages interviendra au moment du transfert de la voirie dans le domaine public. En cas de non incorporation de la voirie au domaine public le DUF ne reprendra pas les réseaux. Elle n'interviendra donc au plus tôt que lorsque les voiries définitives seront réalisées.

Les documents de réception ne seront remis officiellement qu'à ce moment. Le rapport d'un passage caméra des réseaux, réalisé dans les 15 jours précédant la date de la rétrocession sera également fourni. Ce dernier a pour objectif de constater l'état du réseau au moment de la rétrocession. Ce dernier doit être propre et exempt de dépôts notamment de laitance de ciment.

RAPPEL :

Les agents du DUF présent lors de la réception du chantier par le lotisseur n'ont qu'une mission consultative et leur présence ne vaut pas transfert des réseaux au DUF.

La maintenance des réseaux entre la réception de ces derniers et leur rétrocession est à la charge exclusive du lotisseur tout comme le contrôle de la conformité des branchements.

Article 4 : permis de construire

Dans le cadre de l'instruction des diverses autorisations liées au droit du sol (PC et CU) les communes s'engagent à transmettre par courrier dans les mêmes délais qu'au service instructeur :

- pour instruction par le service assainissement : toutes les demandes liées au droit des sols. C'est le service qui rédigera **l'avis du maire** pour le volet assainissement cette compétence étant maintenant assurée intégralement par le DUF qui devra rendre son avis sous 15 jours. Cet avis engage financièrement et sans dérogation le service.

- pour facturation : la copie de la page de garde des permis où figure la participation, au titre de l'assainissement, prévue au permis de construire.

Ceci impose la fourniture d'un exemplaire supplémentaire du dossier de Permis de Construire par le pétitionnaire

Il importe qu'aucune dérogation à cette procédure ne soit apportée et que notamment aucun dossier ne soit transmis en dehors de cette procédure afin d'éviter les confusions

Article 5 : Raccordements au réseau d'assainissement

Les branchements aux réseaux d'assainissement, qu'ils soient unitaires, pluviaux ou d'eaux usées se font exclusivement par le biais du service assainissement titulaire d'un marché à bons de commande dédié à ce type de travaux. Le service assainissement facture le coût réel des travaux plus une marge de 10 % pour frais de suivi du branchement.

Article 6 : Localisation des boîtes de branchements

D'une manière générale le raccordement au réseau public se fait par une boîte de branchement qui matérialise la limite de responsabilité entre le particulier et la collectivité. Cette boîte de branchement sera située en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier y compris dans le cas d'usoirs.

Toutefois, à la demande expresse d'une commune, les boîtes pourront être situées sur domaine privé. Une convention DUF-COMMUNE viendra garantir l'accès aux agents du service assainissement.

Article 7 : L'entretien des réseaux d'eaux pluviales :

La mission d'entretien des réseaux d'eaux pluviales est transférée au District Urbain de Faulquemont qui en assure la charge financière.

Les ouvrages entretenus comprennent :

- Les réseaux
- Les branchements des particuliers
- Les déversoirs d'orage
- Les bassins de pollution
- Les bassins d'orage

L'entretien ne concerne pas :

- Les fossés à ciel ouvert et leurs ouvrages associés
- Les avaloirs et leurs branchements
- Les bassins d'orage à ciel ouvert

Sont considérés comme de l'entretien et des grosses réparations à la charge du DUF :

Pour le génie civil (postes de refoulement) :

Le remplacement d'accessoires isolés aux ouvrages de génie civil : remplacement d'un caillebotis, d'une échelle, d'un garde corps ;

- Le remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération ;
- La vidange des bassins ;
- La réfection d'une chambre à vanne ;

Pour les canalisations et les branchements :

- la réparation des défauts d'étanchéité
- les travaux de réparation de canalisation jusqu'au remplacement d'un tronçon équivalent à une longueur de tuyau.
- le curage préventif et curatif des réseaux et ouvrages.
- le remplacement partiel ou complet des regards, sauf en cas de renouvellement par la **collectivité** de la canalisation ou du branchement
- les mises à niveau des boîtes de branchement des particuliers

Toute autre intervention non clairement assimilable à l'exploitation des réseaux et des ouvrages associés, ou non comprises dans la liste ci-dessus, est de l'investissement à la charge de la commune maître d'ouvrage.

Article 8 : Les investissements sur les réseaux unitaires :

Dans le cas d'investissements portant sur les réseaux unitaires, la collectivité à l'initiative de l'investissement doit au minimum 3 ans avant le commencement des travaux signaler par courrier à la collectivité co-maître d'ouvrage ses intentions :

- nature des travaux envisagés
 - justifications
- coûts prévisibles des travaux et répartition entre les deux collectivités.

Le remplacement à l'identique ou le renforcement d'une canalisation unitaire existante est financé par le DUF et la commune concernée selon la règle suivante : **prorata du rapport des diamètres utiles nécessaires par maître d'ouvrage.**

Un accord écrit entre le DUF et la commune concernée doit intervenir avant le commencement des travaux. Cet accord fixe les modalités techniques et financières de réalisation de l'investissement.



DISTRICT URBAIN
de **FAULQUEMONT**
Communauté
de Communes 

Règlement d'assainissement

Livre 2

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 3 - Obligations de raccordement
- Article 4 - Déversements interdits

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 5- Définition des eaux usées domestiques
- Article 6 – Définition du branchement
- Article 7 – Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 8 – Demande de branchement
- Article 9 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.
- Article 10 – Modalités techniques de réalisation des branchements
- Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 – Mise en service des branchements
- Article 13 – Surveillance, entretien de la partie publique du branchement.
- Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements.

CHAPITRE III LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 15 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.
- Article 16 – Raccordement entre le domaine et le domaine privé
- Article 17 – Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.
- Article 18 – Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Article 19 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Article 20 – Pose de siphons

Article 21 – Toilettes

Article 22 – Ventilation des réseaux

Article 23 – Broyeurs d'éviers

Article 24 – Descentes de gouttières

Article 25 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 26 - Déconnexion des fosses septiques

Article 27 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES

Article 28 - Définition des eaux pluviales

Article 29 - Compétences du DUF

Article 30 - Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales

Article 31 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE VI LES EAUX USEES autres que DOMESTIQUES

Article 32 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Article 33 – Conditions de raccordement des eaux industrielles

Article 34 – Demande de raccordement

Article 35 – Caractéristiques techniques des raccordements industriels

Article 36 – Prescription techniques des installations intérieures

Article 37 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Article 38 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Article 39 – Redevance applicable aux établissements industriels

CHAPITRE VII MODALITES FINANCIERES

Article 40 – Redevances assainissement

Article 41 – Redevance de collecte

Article 42 – Redevance de traitement

Article 43 – Montant des redevances

Article 44 – Remboursement de la redevance

Article 45 – Consommation d'eau ne générant pas de rejet

Article 46 – Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Article 47 – Principe de calcul de la PRE

Article 48 – Montant de la PRE

CHAPITRE VIII CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 49 – Dispositions générales

Article 50 – Conditions d'intégration au domaine public

Article 51 – Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE IX CONTENTIEUX

Article 52 – Infractions et poursuites

Article 53 – Voies de recours des usagers

Article 54 – Mesures de sauvegarde

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 – Date d'application

Article 56 – Modifications du règlement

Article 57 – Clauses d'exécution.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du District Urbain de Faulquemont (D.U.F.).

La gestion est assurée en régie par la collectivité.

Sur le territoire du DUF coexiste des communes raccordées à une unité d'épuration et des communes possédant uniquement des réseaux à vocation pluviale mais collectant également des eaux usées sans en assurer le traitement. Cette situation étant transitoire le présent livre 2 du règlement s'applique à l'ensemble des usagers situés en zone d'habitat agglomérée raccordés ou raccordables à un réseau existant qu'il y est ou pas une unité de traitement.

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du District Urbain de Faulquemont sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Ce dernier peut être séparatif ou unitaire. Dans le cas des réseaux séparatifs les eaux usées sont collectées par un réseau différent de celui collectant les eaux pluviales. L'ensemble des eaux quelles soient usées ou pluviales sont collectées dans un réseau unique en cas de réseau unitaire.

Dans les secteurs où les réseaux d'assainissement sont en système séparatif :

Le réseau d'eaux usées collecte :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux usées domestiques après traitement dans une installation d'assainissement autonome.
- les eaux issues d'activités artisanales, dont les volumes et les charges de pollution ne nécessitent pas de conventions spéciales de déversement. Ces conventions font l'objet du livre IV : Convention de rejet non Domestique.

le réseau pluvial collecte :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement.
- les eaux usées domestiques après traitement dans une installation d'assainissement autonome.
- certaines eaux industrielles, après traitement et conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs où le réseau est en système unitaire :

L'ensemble des eaux usées et pluviales est rejeté dans le **réseau unitaire** sous les mêmes conditions qu'en réseaux séparatif.

Article 3 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service d'un réseau d'assainissement.

Cette obligation ne concerne que les communes dont le réseau est raccordé à une unité d'épuration. Cependant dès la mise service d'une unité d'épuration les usagers desservis par un réseau d'assainissement sont soumis à cette obligation.

La nécessité de devoir utiliser une pompe de relevage pour raccorder l'habitation au réseau d'assainissement n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 100 % qu'il aurait payée (ou son locataire) si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement

Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- des ordures ménagères,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
 - et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
 - Les purins liés aux animaux d'élevage.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit "Boîte de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité il peut être situé en domaine privé sous réserve que le DUF bénéficie d'une servitude d'accès pour le contrôle et l'entretien du branchement. Dans le cas de réseaux séparatifs il y a deux boîtes de branchement.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

Suite à une demande de branchement :

Le District Urbain de Faulquemont fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Dans le cas d'un immeuble ayant plusieurs logements non superposés il convient de prévoir autant de branchements que de logement non superposés (en cas de divisions foncières futures).

Le District Urbain de Faulquemont fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Les caractéristiques du branchement sont régies par la configuration des réseaux publics, **Il appartient aux demandeurs d'adapter leurs projets de construction à ces impératifs**. Le DUF ne peut être tenu responsable de difficulté de raccordement future en cas de mauvaise implantation de l'immeuble.

Le DUF établit un devis détaillé des travaux à réaliser qui est soumis à l'acceptation du demandeur avant tout début de travaux.

Le branchement sera **obligatoirement réalisé**, sous maîtrise d'ouvrage du DUF, par l'entreprise titulaire du marché comprenant la réalisation des branchements. Le DUF établira la facture des travaux en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Remarque : dans le cas de réseaux d'assainissement séparatifs, le DUF réalise également les boîtes de branchement pour les eaux pluviales dans les mêmes conditions que pour les eaux usées. Ces travaux sont réalisés pour le compte des communes qui gardent la compétence des eaux pluviales

Article 8 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au District Urbain de Faulquemont. Cette demande utilisera le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande ne concerne que la réalisation physique du branchement à l'assainissement. Dans le cas où une boîte de branchement est déjà existante, le fait de régler avec sa facture d'eau une redevance d'assainissement vaut accord de :

- de l'usager sur le présent règlement
- du DUF sur l'acceptation du raccordement concerné

Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur notamment le fascicule 70 du CCTG.

Raccordement de l'évacuation de l'immeuble (partie privée) sera fait en fil d'eau sur la boîte de branchement afin de maintenir le bon écoulement des effluents. En cas de d'obstruction de la boîte de branchement liée à une chute des effluents, les frais de curage de la boîte seront répercutés au propriétaire de l'immeuble.

Article 10 - Modalités techniques de réalisation des branchements

La partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est incorporée au réseau public, propriété du District Urbain de Faulquemont.

a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du ou des réseaux d'assainissement.

La partie des branchements telle que définie précédemment est réalisée à la demande du propriétaire par le District Urbain de Faulquemont. Dans le cas de lotissement la réalisation du branchement est à la charge du lotisseur et est intégrée au prix de la parcelle.

b) Cas des immeubles édifiés antérieurement à la construction du ou des réseaux d'assainissement.

Le District Urbain de Faulquemont réalisera à ses frais les parties publiques des branchements telles que définies précédemment. Le raccordement des réseaux existants dans l'immeuble sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement de la partie des branchements telle que définie à l'article 10 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-12 du code de la santé publique, le District Urbain de Faulquemont qui a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, se fera rembourser par les propriétaires les dépenses réelles entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les travaux ne seront entrepris qu'après réception du devis accepté et du paiement d'un acompte de 50 % du montant du devis. Le demandeur ne devra en aucun cas être en retard de paiement de sa redevance d'assainissement au DUF (s'il y est assujetti).

La mise en service du branchement implique l'adhésion au service public d'assainissement et génère l'ensemble des obligations réciproques énoncées dans le présent règlement entre le dit service et le bénéficiaire du branchement

Article 12 - Mise en service du branchement

La mise en service du branchement peut être soumise à un contrôle des installations sanitaires intérieures afin de vérifier leur conformité aux spécifications énoncées dans le présent règlement.

Article 13 - Surveillance, entretien, de la partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont assurés par le District Urbain de Faulquemont, ainsi que leur renouvellement.

Dans les cas, où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office aux frais de l'usager tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité. Ces travaux se feront après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement dans les mêmes conditions que la réalisation des branchements

CHAPITRE III LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 15 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend de ses installations intérieures pourvu qu'elles soient conformes en tous points aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 16 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent impérativement assurer une parfaite étanchéité pour éviter de collecter des eaux d'infiltrations.

Les canalisations à mettre en œuvre au niveau du raccordement sont :

- PVC DN160 pour les eaux usées
- PVC DN 200 pour les eaux pluviales ou dans le cas de réseaux unitaires.

Article 17 - Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Dans le cas de constructions neuves ou de réhabilitations lourdes, il convient de procéder impérativement à la séparation des eaux collectées dans un réseau pluviale de celles destinées au réseau d'eau usée. Cette disposition s'applique même dans le cas de raccordement à un réseau unitaire, la jonction entre les deux réseaux intérieurs se fera juste avant la boîte de branchement.

Article 18 - Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct de conduites d'eau potable sur des canalisations d'eaux usées est interdit. Cette mesure concerne essentiellement les groupes de sécurité des alimentations des ballons d'eau chaude

Article 19 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de mises en charge exceptionnelles, des réseaux publics, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif évitant le reflux des eaux usées et pluviales vers les installations sanitaires.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le District Urbain de Faulquemont ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une éventuelle mise en charge des réseaux, en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de ces dispositifs de protection,

Article 20 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant :

- la sortie des émanations provenant de l'égout
- l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 – Ventilation des réseaux

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

De même en cas de réseaux uniquement horizontaux (maison de plein pied) il convient également de prolonger l'extrémité du réseau par une ventilation verticale ramenée en toiture, son diamètre sera égal au diamètre de la canalisation horizontale qu'elle prolonge.

Article 23 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées.

Article 25 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire et/ou du locataire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation. En cas d'intervention du service d'assainissement public sur des parties privées (après la boîte de branchement) le service se réserve le droit de refacturer la prestation au coût horaire prévu par délibération.

Article 26 – Déconnexion des Fosses septiques

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, dans les deux ans suivants l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Les fosses sont soit comblées, soit désinfectées, si elles sont destinées à une autre utilisation.

Dans le cas où ces travaux sont consécutifs à la mise en service de nouveaux réseaux ou d'une station d'épuration le DUF prend à sa charge la déconnexion des installations.

Cette déconnexion comprend :

- la vidange de la fosse par une entreprise agréée.
- La désinfection des ouvrages
- La mise en œuvre d'une canalisation de by-pass de la fosse et des filtres.

- Le comblement de la fosse et des installations inutilisées.

Il reste à la **charge du particulier** l'éventuel dimensionnement ou la pose du réseau reliant les ouvrages déconnectés à la boîte de branchement. Le DUF pourra assurer une assistance technique de conseil lors de ces travaux à la demande des particuliers.

Article 27 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement vérifiera, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 28 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Les eaux de drainage sont également considérées comme étant des eaux pluviales.

Article 29 - Compétences du DUF

Les communes n'ont pas déléguées la compétence Eaux pluviales au DUF et restent donc l'interlocuteur privilégié des usagers pour tous problèmes liés aux eaux pluviales que se soit sur le domaine public ou le domaine privé.

Cependant pour des raisons pratiques le DUF assure l'entretien des réseaux et ouvrages enterrés liés aux eaux pluviales. Il assure également conjointement aux branchements d'eaux usées la réalisation des branchements d'eaux pluviales.

Article 30 - Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales

Les articles 6 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont également applicables aux branchements pluviaux.

Article 31 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 31-1 : Raccordement

La collecte des eaux pluviales émanant des parcelles privées n'est pas une obligation pour la commune.

Aussi la collectivité ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales dans les voies non desservies. La gestion des eaux pluviales se fera alors sur la parcelle par des systèmes alternatifs de stockage et d'infiltration.

Article 31-2 : Demande de branchement

La demande sera adressée au District Urbain de Faulquemont dans les mêmes conditions que pour un branchement d'eau usées.

Il conviendra cependant de préciser la surface imperméabilisée afin d'appréhender le volume rejeté en cas de fortes pluies. Dans le cas où ce volume supplémentaire risque de provoquer une mise en charge du réseau de collecte, la commune ou le gestionnaire du réseau peut imposer des mesures pour limiter ce débit voir l'interdire.

Le diamètre du branchement sera déterminé en fonction du débit admissible par le réseau public. Il ne sera en aucun cas inférieur à 200 mm.

Article 31-3 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, dans le cas de réseaux unitaires, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment pour des parcs de stationnement. Ces prétraitements seront disposés entre, le dernier point de collecte d'eaux pluviales, et la boîte de branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur. Ce dernier devra conserver toutes les preuves de cet entretien, notamment les factures des opérations périodiques de curage et vidanges des ouvrages de piégeage des polluants.

CHAPITRE V

LES EAUX USEES autres que DOMESTIQUES

Article 32 - Définition des eaux usées autres que Domestiques

Entre dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux seront appelées par commodité Eaux Industrielles et comprennent :

- les eaux usées des sanitaires des locaux liées à l'activité économique (bureaux, commerces, ateliers, cafés, restaurants).
- Les eaux usées liées aux métiers de bouche concernant le lavage des laboratoires, cuisines et vaisselles diverses.
- Les eaux usées liées à un process de fabrication.

Cette liste n'est pas exhaustive il convient à chaque raccordement de préciser au service assainissement la nature exacte et les volumes d'eaux usées déversées au réseau. En fonction de ces caractéristiques l'acceptation des eaux usées se fera :

- dans les mêmes conditions que les eaux usées urbaines,
- sous condition de subir un prétraitement au niveau de l'entreprise,
- ne seront pas acceptées.

Les modalités financières du traitement de ces eaux usées sont les mêmes que pour les eaux usées domestique en l'absence de convention spéciales de déversement.

Une convention spéciale de déversement sera obligatoirement établie pour l'acceptation des eaux de process, lorsque la charge de pollution est supérieure ou égale à 50 Equivalents Habitant ou lorsque l'établissement est un ICPE au titre de ses rejets d'eaux.

Ce présent chapitre du règlement ne traite que des eaux usées ne nécessitant pas de conventions spéciales de déversement. Les conventions spéciales de déversement vont l'objet d'un livre spécifique (livre 4) du règlement général d'assainissement.

Article 33 - Conditions de raccordement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, sont donc exclues toutes les eaux usées contenant une ou des substances interdites définies dans l'article 4 du présent livre.

Article 34 - Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un formulaire spécial qui permettra au service assainissement de fixer les modalités techniques et financières du raccordement aux installations du DUF.

La demande de raccordement précisera entre autres :

- l'activité du demandeur
- la nature des effluents rejetés,
- les quantités susceptibles d'être rejetées

Au vu de ces renseignements le DUF fixera :

- les prescriptions techniques des installations intérieures,
- les conditions financières

Toute modification de l'activité de l'entreprise devra être signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet de nouvelles conditions de raccordement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des raccordements industriels

Les branchements pour les eaux industrielles seront établis dans les mêmes conditions que ceux des eaux usées domestiques.

Toutefois le dimensionnement de ces derniers sera adapté au volume instantané maximum susceptible d'y transiter. Il devra également permettre la mise en œuvre aisée de seuil pour la mesure de débit dans le cadre d'opérations de contrôle.

Les réseaux intérieurs à l'établissement devront être distincts pour les eaux de process et les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Sont définies comme des eaux de process :

- les eaux des éviers et siphons de sol des laboratoires et cuisines des métiers de bouche
- les eaux de vaisselle liées à l'activité de l'établissement.
- Les eaux liées à un process de fabrication

Sont définies comme eaux usées assimilées aux eaux domestiques :

- les eaux des sanitaires qu'ils soient affectés au public ou au personnel de l'établissement.
- Les douches et lavabos mis à disposition du personnel.

Chacun de ces réseaux sera bien entendu distinct du réseau d'eau pluvial.

En fonction du nombre et emplacement de la ou des boîtes de branchement les réseaux intérieurs se rejoindront dans un regard privé en amont des boîtes. Chacun des réseaux devra pouvoir être obturé individuellement en cas pollution accidentelle.

En cas de pollution, les agents du Service d'Assainissement peuvent, sans préavis, procéder à la mise en place d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE II.

Article 36 - les prescriptions techniques des installations intérieures

Au vu des caractéristiques de l'activité économiques projeté le DUF précisera la nécessité ou non de mettre en place des prétraitements avant acceptation des effluents.

Les prétraitements seront définis en fonction de l'activité exercée et du volume des eaux usées générées. Est concerné par ces prétraitements l'ensemble des métiers de bouche même s'ils sont actuellement déjà raccordés.

Article 37 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Le service assainissement se réserve le droit de procéder, à quelque moment que ce soit à des campagnes de mesures sur les rejets d'un établissement.

Les mesures pourront avoir comme objet le débit, moyen et/ou instantané, ou la qualité des effluents sur des échantillons ponctuels ou échantillonné sur la durée de la campagne de mesure. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Le coût de ces campagnes est à la charge du DUF. Toutefois en cas de non-conformité avérée des rejets, une campagne inopinée de confirmation sera réalisée par un organisme agréé indépendant. En cas de confirmation de la non-conformité le coût de l'ensemble des analyses de contrôle sera répercuté à l'industriel.

Une interdiction de déversement pourra alors être prononcée en cas de détection de substances interdites et les modalités financières réajustées, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 38 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Dans le cas où l'acceptation des effluents industriels est soumise à la mise en place de systèmes de prétraitement, il convient à l'exploitant d'en assurer le bon entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés aussi souvent que nécessaire.

Les usagers doivent pouvoir justifier à tout moment au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations, pour ce faire il conserveront l'ensemble des factures des opérations de maintenances et les Bordereaux de Suivis de Déchets Industriels (BSDI) prouvant la destination et la destruction des produits de curages des ouvrages sus mentionnés.

Ces opérations de curages doivent obligatoirement être réalisées par une entreprise agréée pour ce type d'opération.

En tout état de cause, l'usager, demeure seul responsable de ses installations.

Article 39 - Redevance applicable aux établissements industriels

En l'absence de conventions spéciales de rejet, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sur la totalité des volumes d'eaux potables consommés.

Dans le cas où une partie des eaux consommées ne retournerait pas au réseau d'assainissement il conviendra de préciser lors de la demande de raccordement la destination de ces dernières : arrosages, abreuvement d'animaux, évaporation liée au process.....

Il conviendra alors de procéder à la pose d'un compteur spécifique à ces usages. Un plan de la distribution d'eau potable montrant la séparation des réseaux intérieurs soumis et non soumis à redevance d'assainissement sera à fournir au service assainissement.

Dans le cas où la pose d'un deuxième compteur n'est pas possible une convention spéciale de déversement devra être établie (livre 4 du présent règlement) ou la facturation de la redevance se fera sur l'ensemble des eaux consommées.

CHAPITRE VI MODALITES FINANCIERES

Article 40 - Redevance assainissement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est un service rendu à l'usagé qui est générateur d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le Service d'Eau Potable.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de communiquer les volumes prélevés et évacués dans les réseaux d'assainissement. Ces volumes sont générateurs d'une redevance d'assainissement dans les mêmes conditions que l'eau distribuée par le service public d'eau potable. En cas de non communication de ces prélèvements un volume annuel forfaitaire de 120 m³ sera soumis à redevance.

Article 41 – Redevance de collecte

Le produit de cette redevance est affecté à l'amélioration et à l'entretien des réseaux de collecte de la collectivité. Les effluents collectés peuvent être des effluents bruts ou ayant subis un prétraitement. Est considéré comme prétraitement :

- Les fosses septiques dont la surverse est raccordée au réseau
- Les prétraitements imposés dans le cadre de l'acceptation de rejets autres que domestiques.

Cette redevance permet également le financement des études nécessaires à la mise en place des schémas d'assainissement pour les communes non encore dotées d'une unité de traitement des eaux usées.

Article 42 – Redevance de traitement

Le traitement des effluents collectés, par une station d'épuration du District Urbain de Faulquemont génère une redevance de traitement. Aucune différence n'est faite en fonction de la taille ou du type de station d'épuration.

Les effluents collectés ne doivent en aucun cas transiter par l'intermédiaire d'une fosse septique ou toutes eaux.

Le montant de cette redevance comprend également la collecte des effluents traités et ne se cumule pas à la redevance de collecte.

Article 43 – Montant des redevances

Le montant de ces deux redevances est fixé annuellement au premier janvier de chaque année par décision du conseil communautaire.

Au premier janvier 2010 le montant des redevances est fixé à:

- 0,88 € HT pour la redevance de collecte
- 1,21 € HT pour la redevance de collecte et traitement.

Article 44 – Remboursement de la redevance :

Le DUF peut procéder au remboursement de la redevance dans le cas d'une fuite d'eau, après compteur, et non visible ayant entraînée une surconsommation d'eau.

Dans ce cas le montant du remboursement est fixé à la part excédent le double de la consommation habituelle. Cette consommation habituelle correspond à la moyenne des quatre factures précédant la fuite. Ce remboursement se fera après présentation des justificatifs de réparation de la fuite.

Article 45 – consommation d'eau ne générant pas de rejet

Les consommations d'eau potable ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement sont exonérées du paiement d'une redevance d'assainissement collective. Pour que cette exonération soit effective il convient que cette consommation face l'objet d'un comptage spécifique.

Le système de forfait de consommation taxée ou exonérée n'est plus de rigueur, les usagers bénéficiant encore de ce système doivent procéder à la pose d'un deuxième comptage dans un délai de douze mois suivant l'adoption du présent règlement.

Article 46 - Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils sont raccordés, doivent payer une Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Cette participation se justifie par l'économie que réalise le propriétaire en ne devant pas réaliser une installation d'assainissement autonome conforme. La réglementation prévoit que le montant de cette PRE doit être inférieur à 80 % du montant de l'installation d'assainissement autonome nécessaire au projet.

Article 47 – Principe de calcul de la PRE

Le montant de la PRE est assis sur la surface hors œuvre nette (SHON) déclarée lors du dépôt de permis de construire.

Une modulation est introduite en fonction de la surface et du type d'usage de la SHON créée. Un projet entraînant, suite à une modification d'affectation de SHON, une diminution du montant de la PRE n'est pas générateur d'un remboursement.

Rubrique	Type de S.H.O.N.	jusqu'à 240 m2	au delà de 240 m2
		Montant par m2	Montant par m2
5.6.1	Habitation	12,00 €	9,00 €
5.6.2	Hébergement Hôtelier	12,00 €	0,20 €
5.6.3	Bureaux	12,00 €	0,20 €
5.6.4	Commerce	6,00 €	0,10 €
5.6.5	Artisanat	6,00 €	0,10 €
5.6.6	Industrie	6,00 €	0,10 €
5.6.7	Exploitation agricole ou forestière	- €	- €
5.6.8	Entrepôts	- €	- €
5.6.9	Service Public ou d'intérêt collectif	- €	- €

Les tarifs indiqués sont ceux en vigueur à compter du 1 janvier 2010 Il convient que l'usager déposant un permis de construire vérifie le tarif au près du DUF au moment du dépôt du permis.

Article 48 – Montant de la PRE

Le montant de la PRE est fixé annuellement à compter du premier janvier par délibération du conseil communautaire.

Les modifications d'un bâtiment existant déjà raccordé au réseau d'assainissement et générant la création d'une SHON inférieure à 25 m2 sont exonérés du paiement de cette dernière.

Le calcul du montant est réalisé par le service instructeur du permis de construire. Le fait générateur de la PRE est l'obtention par le pétitionnaire de son permis de construire. Un délai de 6 mois avant la mise en recouvrement est toutefois observé Ce délai permet au pétitionnaire, en cas d'un éventuel abandon de son projet, de pouvoir déposer une demande d'annulation ou de modification de son permis et donc de la PRE associée à ce dernier.

CHAPITRE VII CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article 49 - Dispositions générales

Le Service d'Assainissement du D.U.F. peut effectuer, au niveau de n'importe quelle boîte de branchement et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il jugerait nécessaire, pour prévenir ou constater toutes pollutions liées à des déversements interdits.

En cas de pollution avérée le DUF pourra obturer sans délais ou mise en demeure le branchement pour protéger ses installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 50 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le projet devra être approuvé et les travaux réceptionnés sans réserve par le District Urbain de Faulquemont avant toute intégration au domaine public.

Article 51- Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements tel que définis dans le présent règlement.

Cela concerne le respect des articles 16 à 31 inclus du présent règlement pour les réseaux privés d'évacuation des eaux. Pour les effluents autres que domestiques visées à l'article 32, c'est le respect des articles 35 et 36 et les dispositions particulières à mettre en œuvre qui seront vérifiés

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera à effectuer par le propriétaire ou l'assemblée des Copropriétaires. Une majoration de la redevance peut alors être prononcée jusqu'à l'exécution des travaux.

CHAPITRE VIII CONTENTIEUX

Article 52 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents de la régie communautaire d'assainissement ou par le représentant légal ou mandataire du District Urbain de Faulquemont. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service, ou les Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du District Urbain de Faulquemont, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut acceptation de la requête.

Article 54 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies pour l'acceptation des effluents autres que domestiques des établissements artisanaux, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel

d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 - Date d'application

Le présent règlement après approbation par le conseil communautaire sera applicable à compter du 1 janvier 2011.

Article 56 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le District Urbain de Faulquemont et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 57 - Clauses d'exécution

Le Président de le District Urbain de Faulquemont et ses représentants, les Agents de la Régie d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de le District Urbain de Faulquemont en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



DISTRICT URBAIN
de **FAULQUEMONT**

Communauté
de Communes 

Règlement d'assainissement

Livre 3

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES

- Article 1 – Objet du présent règlement
- Article 2 – Le SPANC
- Article 3 – Obligation d’assainissement
- Article 4 - zonage d’assainissement
- Article 5 – Installation d’assainissement autonome
- Article 6 – Missions du SPANC

CHAPITRE II - INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT AUTONOME

- Article 7 – Nature des effluents traités
- Article 8 – Principe de fonctionnement d’une installation
- Article 9 - Etudes pédologiques
- Article 10 – type de filière d’assainissement
- Article 11 – Bases de dimensionnement

CHAPITRE III - CREATION D’UN ANC

- Article 12 – définition d’une création d’un ANC
- Article 13 – ANC et permis de construire
- Article 14 – Saisie du SPANC
- Article 15 – Avis du SPANC sur le Projet
- Article 16 – Contrôle de la bonne réalisation

CHAPITRE IV - ANC EXISTANT

- Article 17 – Contrôle initial
- Article 18 Rapport de visite initiale
- Article 19 -Avis du SPANC
- Article 20 - Mise en conformité
- Article 21 - Contrôle périodique de bon fonctionnement
- Article 22 - Périodicité
- Article 23 – Avis du SPANC

CHAPITRE V - REDEVANCE D’ANC

- Article 24– Principe de la redevance d’ANC
- Article 25 – Tarifs de redevances d’ANC
- Article 26 – Fixation des tarifs

CHAPITRE VI - MODALITE D'APPLICATION

Article 27 – modalités d'exécution des contrôles

Article 28 – accessibilité des installations aux agents du SPANC

Article 29 – Suite à donner aux avis du SPANC

Article 30– Mise en conformité

Article 31– Pouvoir de police

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Date d'application

Article 33 - Modifications du règlement

Article 34 - Clauses d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il fixe les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne la conception, la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectives.

Article 2 – Le SPANC

Le SPANC ou Service Public d'Assainissement Non Collectif est une compétence des communes conformément à l' Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier prévoit dans son troisième paragraphe :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Les communes ont déléguée cette mission au DUF.

Article 3 – Obligation d'assainissement

L'ensemble des eaux usées d'origine domestiques doit faire l'objet d'un traitement avant retour au milieu naturel. Ce traitement peut être collectif ou individuel.

Le choix du type de traitement collectif ou individuel fait l'objet d'une cartographie imposable aux tiers : le zonage d'assainissement.

Toute habitation en secteur non collectif doit être dotée d'une installation d'assainissement autonome et est soumis à l'application du présent règlement

Article 4 - zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le DUF définit après enquête publique :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Remarque : Les zones liées à la gestion des eaux pluviales ne sont pas étudiées dans les zonages réalisés par le DUF.

Article 5 – Installation d'assainissement autonome

Une installation d'assainissement autonome comporte :

- Un réseau intérieur de collecte des eaux usées, il ne doit en aucun cas collecter des eaux pluviales.
- Un système de prétraitement composé à minima d'une fosse toutes eaux dimensionnée selon le nombre de pièces de la maison.
- Un système de traitement privilégiant l'infiltration dans le sol. En cas de sol imperméable un rejet direct ou indirect dans milieu naturel superficiel peut être accepté.

Article 6 – Missions du SPANC

Les missions du SPANC mis en place au niveau du District Urbain de Faulquemont sont celles minimales prévues par la loi, à savoir:

- Pour les installations existantes : Une étude diagnostique de la conception et du dimensionnement des installations existantes. Lors de cette étude est également vérifié le bon entretien des installations.
- Pour les installations nouvelles : Le SPANC donne un avis sur la conformité du projet avant toutes exécutions de travaux. Contrôle en cours de travaux la bonne exécution de ces derniers. Délivre le certificat de conformité de l'installation.
- Contrôle le bon entretien des installations existantes ou nouvelles avec une périodicité ne pouvant excéder 8 ans.

En sus des ces missions régaliennes le SPANC est à la disposition de l'ensemble des usagers pour leurs délivrer les informations et conseils nécessaire en matière d'assainissement autonome.

-

CHAPITRE II - INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 7 – Nature des effluents traités

Les effluents traités par une installation d'assainissement autonome sont :

- Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux usées liées à une activité artisanale dans la mesure où elles ne contiennent pas de polluants toxiques.

Afin de ne pas la surcharger, l'installation ne doit en aucun cas accepter des eaux d'origines pluviales.

Article 8 – Principe de fonctionnement d'une installation

Après collecte par le réseau d'eaux usées les effluents subissent un prétraitement visant à éliminer les graisses (si nécessaire) et à les liquéfier dans une fosse toutes eaux avant de les diriger vers l'étage de traitement.

Une installation d'assainissement autonome doit dans la mesure du possible ne pas générer des rejets d'effluents même traités dans le milieu naturel superficiel. Pour ce faire la filière de traitement à privilégier est le **traitement par infiltration dans le sol**.

C'est uniquement en cas de perméabilité insuffisante du sol que des filières alternatives peuvent être étudiées. Les matériels et solutions retenus doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément officiel pour être acceptés. Le rejet au milieu naturel doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire de ce milieu naturel. En cas de rejet dans un réseau collectif l'accord du gestionnaire du réseau est donc nécessaire.

Les filières de traitement possibles sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 complété et amendé par les arrêtés du 22 juin 2007 et 9 septembre 2009

Article 9 - Etudes pédologiques

Afin de pouvoir valider la solution de traitement retenue en étude de sol est impérative pour évaluer sa capacité d'infiltration. Cette étude doit à minima comprendre :

- une coupe pédologique afin de déterminer la profondeur du sol et la position d'un éventuel horizon imperméable.
- Un test d'infiltration de type « Porchet ».

Un traitement avec rejet dans le milieu superficiel ne sera accepté qu'à la vue d'une capacité d'infiltration du sol insuffisante.

Article 10 – type de filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration)
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Les dispositifs de traitement à base de massif de sables ne doivent en aucun cas être couverts par un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), des cultures, stockages ou des circulations de véhicules.

Il convient que les ouvrages de prétraitement possèdent une ventilation située en toiture du bâtiment desservi par l'installation. Les ventilations des drains des massifs filtrants peuvent être au niveau du sol au droit de ces derniers.

Article 11 – Bases de dimensionnement

Les bases du dimensionnement sont établies sur le volume et la charge d'effluents susceptible d'être accepté par la filière proposée. Dans le cas d'habitation ces données sont appréciées en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation.

Pour les autres cas on se reportera à l'annexe l'arrêté du 6 mai 1996 ou aux publications éventuelles des organismes professionnels.

CHAPITRE III - CREATION D'UN ANC

Article 12 – définition d'une création d'un ANC

On considère que l'on a une création d'un assainissement non collectif dès que l'on crée une filière de traitement d'assainissement.

Cette création peut avoir lieu lors de la construction d'un nouveau bâtiment mais également lors du changement d'affectation ou d'une réhabilitation lourde de bâtiments existants.

Remarque : La procédure d'avis et de contrôle des installations lors de mise aux normes ou de redimensionnement d'un assainissement existant est identique à celle définie pour les créations d'ANC

Article 13 – ANC et permis de construire

Lors de l'instruction d'un permis de construire, le service instructeur se borne à vérifier que le projet tient compte de l'assainissement, et que figure notamment l'implantation de la filière de traitement sur le plan masse.

Cependant le service instructeur ne valide en aucun cas la solution d'assainissement proposée. Le fait d'obtenir un permis de construire ne vaut validation de la solution d'assainissement proposée.

Seul le SPANC est habilité à donner un avis sur le projet d'assainissement. Cet avis est obligatoire.

Article 14 – Saisie du SPANC

La saisie du SPANC lors de la création d'un ANC ou de la modification d'une installation existante se fait à l'initiative du propriétaire.

Ce dernier remet au SPANC pour instruction un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Un plan de localisation et les références cadastrales de la parcelle.
- Un plan masse coté de la parcelle présentant les constructions existantes ou créés ainsi que l'implantation de la filière d'assainissement.
- Le nombre de pièces principales de la construction ou les éléments permettant d'appréhender les flux de pollution à traiter.
- Les données pédologiques qui ont dicté le choix de la filière.
- Une description de la filière et de son dimensionnement.

Article 15 – Avis du SPANC sur le Projet

Le SPANC suite à la réception du dossier complet rend son avis dans un délai de un mois. Si des données sont manquantes pour pouvoir donner son avis, le SPANC les demande au propriétaire par courrier dans les quinze jours qui suivent la réception du dossier incomplet. Cette demande suspend le délai de réponse qui reste d'un mois à compter de la réception des pièces manquantes.

Le SPANC rend suite à l'instruction un avis qui ne peut être que favorable ou défavorable. Il ne peut être favorable avec des réserves.

Dans le cas d'un avis défavorable, les éléments ayant conduit à cette décision sont obligatoirement mentionnés dans l'avis.

Le SPANC reste à la disposition du demandeur pour toutes les explications nécessaires.

Article 16 – Contrôle de la bonne réalisation

Le SPANC doit également délivrer un avis sur la bonne exécution des travaux. Pour ce faire le propriétaire doit prendre rendez vous avec le SPANC pour que ce dernier puisse contrôler les travaux.

Lors du constat l'ensemble des travaux doit être réalisé à l'exemption du remblaiement des ouvrages afin de pouvoir constater la conformité des raccordements des réseaux, et la bonne exécution du dispositif de traitement.

Dans le cas où le dispositif de traitement utilise du sable comme support, l'entreprise devra obligatoirement indiquer la provenance du sable utilisé et son fuseau granulométrique. En effet un sable inapproprié ne permet pas au mieux un bon traitement au pire provoque le colmatage rapide de la filière.

CHAPITRE IV - ANC EXISTANT

Article 17 – Contrôle initial

Le SPANC doit procéder avant fin 2012 au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement autonomes. L'ensemble des schémas d'assainissement n'étant pas encore réalisé seules les installations des habitations isolées ou non desservie par un réseau de collecte feront dans un premier temps l'objet de ce contrôle.

Dès qu'un zonage d'assainissement sera approuvé les installations éventuellement non encore contrôlées le seront sans délai.

Ce contrôle initial à pour objectif de vérifier la conception et l'impact sur le milieu naturel des installations existantes. Le contrôle sera réalisé par un agent du SPANC ou une entreprise dument missionnée.

Un courrier d'information sera diffusé aux communes et aux particuliers concernés en début de campagne de contrôle. Les particuliers seront alors directement contactés pour une prise de rendez vous. Lors de la visite, le contrôleur sera muni d'une attestation du SPANC confirmant son identité.

Article 18 - Rapport de visite initiale

A l'issue de la visite un rapport de visite manuscrit sera présenté à la signature de la personne rencontrée lors du contrôle.

Un rapport définitif sera envoyé dans un délai maximum de 4 semaines. Ce rapport comportera un descriptif et un plan de l'installation. Il sera complété d'une évaluation de la conformité et de l'impact sur le milieu naturel de l'installation.

Article 19 - Avis du SPANC

Le courrier d'accompagnement du rapport précisera l'avis du SPANC sur la conformité de l'installation qui ne pourra être que conforme ou non conforme. Il ne sera pas donné d'avis de conformité avec réserves.

En cas de cas de non-conformité importante (aucun prétraitement ou traitement) ayant un fort impact sur le milieu, l'avis du SPANC sera assorti d'un délai de mise en conformité.

Article 20 - Mise en conformité

Les mises en conformité mineures sont laissées à l'initiative du propriétaire de l'installation.

Dans le cas de réhabilitation importante, notamment lors de la création d'un étage de traitement, le projet de réhabilitation doit suivre la même procédure que pour la création d'une nouvelle installation.

Article 21 - Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le SPANC a également pour mission de contrôler le bon fonctionnement des installations existantes. Ce contrôle comprend :

- Une visite des installations pour vérifier le bon écoulement des eaux
- La validation des opérations de maintenance réalisées entre deux contrôles périodiques. La vidange des fosses toutes eaux doit être réalisée par une entreprise agréée qui doit remettre le visa de la station d'épuration qui a traité ces matières de vidange.
- Un contrôle du niveau de boues dans la fosse toutes eaux.

Cette visite a également un but d'information et d'échange avec les usagers sur les problèmes qu'ils peuvent rencontrer avec leur installation d'assainissement

Article 22 – Périodicité

La périodicité des contrôles ne peut légalement excéder 8 ans. En fonction du type et de la vétusté de l'installation ainsi que des contraintes d'entretien propre à la filière d'assainissement, le SPANC pourra ramener cette périodicité à 4 ans.

Dans le cas d'absence d'entretien entraînant un impact avéré sur le milieu naturel une contre-visite pourra être programmée dans l'année du contrôle.

Article 23 – Avis du SPANC

A l'issue de la visite un rapport de visite manuscrit sera présenté à la signature de la personne rencontrée lors du contrôle.

Un rapport définitif sera envoyé dans un délai maximum de 4 semaines. Ce rapport reprendra les informations collectées lors de la visite.

Il pourra être assortie d'une mise en demeure d'effectuer les opérations d'entretien ou de réhabilitation en cas de dysfonctionnements importants du système d'assainissement.

CHAPITRE V - REDEVANCE D'ANC

Article 24– Principe de la redevance d'ANC

Le SPANC a le statut d'établissement public industriel et commercial, à ce titre il doit être autonome d'un point de vue budgétaire.

Les dépenses liées aux missions du SPANC doivent être équilibrées par les recettes liées aux redevances perçues suite aux différents contrôles.

Article 25 – Tarifs de redevances d'ANC

Les prestations fournies par le SPANC sont indépendantes des volumes d'eau transitant par l'installation, elles ont de plus un caractère ponctuel et une fréquence pluriannuelle.

Les redevances d'assainissement autonomes sont donc perçues à l'issue de chaque prestation réalisée par le SPANC. Un prix unitaire est fixé pour chaque type de prestation :

-	Avis sur les projets d'installation	40 € H.T.
-	Contrôle de bonne exécution des travaux	50 € H.T.
-	Visite initiale d'une installation existante	70 € H.T.
-	Visite périodique de contrôle du bon fonctionnement	50 € H.T.
-	Contre visite consécutive à des non-conformités	50 € H.T.
-		

Article 26 – Fixation des tarifs

Les tarifs énoncés dans l'article 25 sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire. Ces tarifs correspondent au montant des redevances assainissement pour l'année 2010.

Il convient aux usagers de s'informer de l'évolution de ces tarifs.

CHAPITRE VI - MODALITE D'APPLICATION

Article 27 – modalités d'exécution des contrôles

Les différents contrôles réalisés par le SPANC peuvent être réalisés par des agents de la collectivité ou par des agents de bureaux d'études privés. Les agents seront porteurs d'une attestation nominative prouvant qu'ils sont bien missionnés par le SPANC

Les usagers seront informés par courrier de la visite prochaine d'un agent du SPANC. Ce courrier précisera le type de prestation qui sera réalisée et mentionnera les coordonnées de la personne à contacter pour tous renseignements concernant la visite.

L'agent devant réaliser la prestation prendra personnellement rendez-vous avec l'utilisateur 15 jours avant la date effective de la visite.

Article 28 – accessibilité des installations aux agents du SPANC

Bien que les agents du SPANC ne soient pas assermentés, l'utilisateur doit laisser le libre accès de ses installations au personnel du SPANC.

En cas de refus de l'utilisateur de laisser l'accès à sa propriété, les agents du SPANC pourront se faire accompagner par un représentant de la force publique. En cas de refus persistant ce dernier dressera un procès verbal.

L'absence de l'utilisateur au rendez vous fixé, sans en avoir prévenu l'agent du SPANC, sera considéré comme un refus de visite.

Le refus de visite n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la redevance. Cette dernière peut même être majorée de 100 % en cas de refus persistant.

Article 29 – Suite à donner aux avis du SPANC

Les avis du SPANC préciseront la situation de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, notamment sa conformité et son niveau d'entretien.

Les opérations à mener par l'utilisateur seront précisées ainsi que les délais accordés pour se mettre en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas de problèmes mineurs il ne sera pas précisé de délai mais ces réserves devront être traitées lors de la prochaine visite périodique.

Dans le cas de pollution avérée du milieu naturel une contre visite sera effectuée à l'issue du délai accordé pour faire cesser cette pollution.

Article 30– Mise en conformité

Selon l'importance de l'impact de cette non-conformité sur le milieu naturel le SPANC fixera le délai de réalisation de cette mise en conformité. L'utilisateur devra se conformer à cette obligation.

En cas de problème techniques ou financiers, le propriétaire de l'installation pourra saisir le SPANC pour obtenir une éventuelle prolongation de délais ou pouvoir réaliser les travaux en plusieurs phases.

Dans le cas de mise en conformité importante (absence de traitement) il convient que le propriétaire de l'installation suive la procédure énoncée dans les articles 12 à 16 du présent règlement.

Article 31– Pouvoir de police

Pour tous les problèmes d'assainissement le pouvoir de police reste au maire de la commune concernée bien que la compétence assainissement soit transférée au District Urbain de Faulquemont. Les éventuelles poursuites seront donc diligentées par le maire.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Date d'application

Le présent règlement après approbation par le conseil communautaire sera applicable à compter du 1 janvier 2011.

Article 33 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le District Urbain de Faulquemont et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 34 - Clauses d'exécution

Le Président du District Urbain de Faulquemont et ses représentants, les Agents de la Régie d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du District Urbain de Faulquemont en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



DISTRICT URBAIN
de **FAULQUEMONT**

Communauté
de Communes 

Règlement d'assainissement

Livre 4

REGLEMENT

CONVENTION de REJETS INDUSTRIELS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du présent règlement

Article 2 – Rejets soumis à convention

Article 3 – Installations

Article 4 – Effluents non acceptés

CHAPITRE II - MODALITES D'ELABORATION DE LA CONVENTION

Article 5 – Procédure d'élaboration

Article 6 – Caractéristiques des effluents

Article 7 – Détermination des charges de pollution

Article 8 – Installations internes à l'entreprise

Article 9 – Raccordement au réseau public

Article 10 – Modification de l'arrêté ICPE

CHAPITRE III - MODALITES DE CONTROLE

Article 11 – Définition des contrôles

Article 12 – Contrôles internes

Article 13 – Contrôles externes

Article 14 – Périodicité des contrôles

Article 15 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

CHAPITRE IV - MODALITES FINANCIERES

Article 16 – Investissement : branchement aux réseaux

Article 17 – Investissement : participation aux infrastructures publiques

Article 18 – Coût de fonctionnement

Article 19 – Fonctionnement : tarification au m³

Article 20 – Fonctionnement : à la charge

Article 21 – Fonctionnement : avec l'eau potable

CHAPITRE V - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 22 – Non conformité des effluents rejets

Article 23 – Dépassement des charges prévues

Article 24 – Mesure de sauvegarde

Article 25 – Pollution des boues par des micro-polluants

CHAPITRE VI - DUREE DE LA CONVENTION

Article 26 – Durée initiale
Article 27 – Reconduction
Article 28 – dénonciation

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Date d'application
Article 30 - Modifications du règlement
Article 31 - Clauses d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'acceptation des rejets autres que domestiques, qui nécessitent l'élaboration d'une convention de rejet en raison des charges rejetées ou de la nature de ces effluents.

Article 2 – Rejets soumis à convention

Sont concernés, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux seront appelées par commodité Eaux Industrielles et comprennent :

- les eaux usées des sanitaires des locaux liées à l'activité économique (bureaux, commerces, ateliers, cafés restaurants.
- Les eaux usées liées aux métiers de bouche concernant le lavage des laboratoires, cuisines et vaisselles diverses.
- Les eaux usées liées à un process de fabrication.

Cette liste n'est pas exhaustive il convient à chaque raccordement de préciser au service assainissement la nature exacte des eaux usées déversées au réseau.

Une convention de rejet d'effluents industriels devra être conclue entre le DUF et le producteur des effluents dans les cas suivants :

- Les charges d'un des macro-polluants (DCO, DBO₅, MES, NK et Pt) et/ou la charge hydraulique est supérieure à 50 Equivalents Habitant.
- Pour les effluents liés à un process industriel quelque soit les charges de pollution ou hydraulique.

Pour les eaux usées ne remplissant aucune de ces deux conditions, l'acceptation de ces eaux usées se fera dans les mêmes conditions que les eaux usées urbaines. Ces dernières font l'objet des articles 32 à 39 du chapitre V du livre 2 du règlement général d'assainissement.

Le présent livre 4 ne traite que des eaux usées nécessitant l'établissement de conventions spéciales de déversement.

Article 3 – Installations

Les installations de raccordement de l'entreprise au réseau public seront obligatoirement réalisées par le DUF pour la partie située en domaine public, par l'entreprise pour les installations internes à l'entreprise.

Un canal de mesure de type venturi sera posé en sortie de l'installation afin de pouvoir procéder au contrôle de débitimétrie et réaliser des prélèvements pondérés d'échantillons des effluents rejetés

Article 4 – Effluents non acceptés

Les effluents contenant des micros polluants susceptibles de rendre impropre à l'épandage agricole de nos boues de station d'épuration sont strictement interdits.

Ces micros polluants peuvent être d'origine minérale (éléments trace métallique) ou organiques.

CHAPITRE II - MODALITES D'ELABORATION DE LA CONVENTION

Article 5 – Procédure d'élaboration

Les conventions sont établies à la demande de l'industriel qui sollicite son raccordement à une unité de traitement du DUF.

Ce dernier doit fournir au DUF l'ensemble des éléments permettant de caractériser les effluents ainsi que le plan détaillé de ses installations.

Si les effluents sont acceptables, un projet de convention fixant les modalités techniques et administratives, est alors proposé par DUF.

Article 6 – Caractéristiques des effluents

En préalable à toute étude de raccordement il convient que les effluents à traiter par le DUF soient parfaitement caractérisés.

L'industriel doit fournir :

- Le descriptif du process ayant généré les eaux usées et éventuellement leur prétraitement.
- Les analyses des effluents réalisées par l'industriel, s'il en fait. En l'absence d'analyses pour l'ensemble des paramètres nécessaires à l'acceptation des effluents, une campagne de prélèvement, à la charge du demandeur, pourra être exigée par le DUF.

Article 7 – Détermination des charges de pollution

Les charges de pollutions sont déterminées à partir des concentrations des effluents et des débits rejetés.

Sauf cas particuliers elles sont considérées comme constantes entre deux campagnes de mesures de débit et d'analyses (échantillon pondéré sur 24 heures).

La fréquence de ces campagnes est fixée par la convention en fonction de l'importance des charges rejetées. Les mesures peuvent être réalisées en interne dans le cadre de l'auto-surveillance mis en place par l'industriel et/ou dans le cadre d'audit de validation de cette auto-surveillance.

Article 8 – Installations internes à l'entreprise

Un plan des installations intérieures de l'entreprise doit être remis au DUF et une visite des installations sera réalisée.

Les divers réseaux d'assainissement mais également de distribution d'eaux potables ou industrielles devront être clairement individualisés. Les comptages divisionnaires d'eaux figureront également sur ces plans.

L'industriel fournira également les références des abonnements au service d'eaux potables pour chacun des points de distribution. Dans le cas d'installations existantes il fournira également les dernières factures d'eaux potables permettant d'appréhender les volumes d'eaux usées à traiter.

D'une manière générale les eaux de process, les eaux usées sanitaires, et les eaux pluviales doivent être séparées au sein de l'entreprise même dans le cas de raccordement à un réseau unitaire

Article 9 – Raccordement au réseau public

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "Boîte de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité il peut être situé en domaine privé sous réserve que le DUF bénéficie d'une servitude d'accès pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Dans le cas de réseaux séparatifs il y a, à minima, deux boîtes de branchement.

Les travaux de raccordement seront réalisés par le DUF et seront refacturés au bénéficiaire du branchement.

Article 10 – Modification de l'arrêté ICPE

Le raccordement d'un ICPE à une installation de traitement du DUF entraîne de fait une modification de l'arrêté d'exploitation de ce dernier.

Le dossier de mise à jour de l'arrêté est à la charge exclusive de l'industriel, le DUF limitera son action à la fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration du dossier (caractéristiques technique et de fonctionnement de la station d'épuration).

La révision de l'arrêté doit être conjoint avec l'élaboration de la convention afin que les deux documents soient cohérents entre eux au niveau des charges et débits acceptés.

CHAPITRE III - MODALITES DE CONTROLE

Article 11 – Définition des contrôles

La convention de rejets industriels fixe les modalités de contrôle des rejets dans les réseaux du DUF en cohérence avec les autres obligations administratives de l'établissement.

Les contrôles portent sur le volume des rejets et sur les concentrations en différents polluants.

Article 12 – Contrôles internes

Sont qualifiés de contrôles internes l'ensemble des mesures et analyses réalisées par l'industriel au titre de son autosurveillance réglementaire.

La description de cette autosurveillance fixée par l'arrêté ICPE est reprise à l'identique dans la convention

L'ensemble de ces résultats sont à fournir au DUF afin de le tenir informé de la qualité des effluents rejetés.

Dans le cas d'établissement n'ayant pas le statut d'ICPE c'est le DUF qui fixera en fonction de charges collectées les modalités de contrôle interne à mettre en œuvre par l'entreprise.

Les analyses peuvent être réalisées par l'entreprise en interne ou par un laboratoire de son choix. L'ensemble des coûts relatifs à ces contrôles est à la charge exclusive de l'industriel.

Article 13 – Contrôles externes

Sont qualifiés de contrôles externes l'ensemble des mesures et analyses réalisées par un organisme indépendant.

Ces contrôles ont pour objectif de valider les contrôles internes réalisés par l'entreprise.

Ils sont réalisés par un organisme désigné par le DUF et ayant l'agrément de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. C'est en effet cette dernière qui contrôle les installations du District Urbain de Faulquemont.

Ces contrôles font l'objet d'une convention financière tripartite entre l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'industriel et le DUF. Le coût des contrôles est supporté pour moitié par l'agence, l'autre moitié en part égale par l'industriel et le DUF.

Article 14 – Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles est fixée en fonction de l'importance des rejets acceptés par le DUF.

Le programme de contrôles comprendra à minima trois campagnes de mesures sur 24 heures ou un cycle de production au titre des contrôles externes. La facturation sera établie sur la base des charges constatées lors de ces contrôles. En cas de forte variation de ces charges il est de l'intérêt de l'industriel de réaliser des analyses internes afin d'affiner la connaissance des effluents rejetés.

Dans tous les cas un dispositif de comptage du volume des rejets doit être présent dans le cas où le volume d'eaux usées est différent du volume d'eau potable consommée.

Article 15 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

CHAPITRE IV - MODALITES FINANCIERES

Article 16 – Investissement : branchement aux réseaux

Les travaux de raccordement des installations de l'entreprise au réseau public sont réalisés par le DUF qui refacture à l'entreprise l'intégralité des travaux réellement exécutés.

Article 17 – Investissement : participation aux infrastructures publiques

Dans le cas où le raccordement d'un industriel nécessite un dimensionnement spécifique des installations publiques le DUF se réserve le droit de demander une participation financière au titre de

ces investissements. Cette participation ne pourra en aucun être supérieure à 80 % du surcoût générer par l'augmentation de capacité des installations du DUF.

Les installations concernées sont les réseaux, les bassins tampons les postes de relevage et les stations d'épuration. Dans le cas où des installations spécifiques sont à réalisées elles seront à la charge exclusive de l'industriel.

Article 18 – Coût de Fonctionnement :

Le traitement des effluents par DUF est générateur d'une participation financière de l'industriel due au titre du fonctionnement. Les modalités de calcul de cette participation sont fixées par la convention, en fonction des charges et volume d'effluents rejetés. Trois types de calcul peuvent être utilisés :

- Une tarification à la charge de pollution rejetée.
- Une tarification au m3 d'effluent rejeté
- une tarification sur la consommation d'eau potable.

Le choix entre ces trois modes de calcul est dicté par la nature des rejets et les modalités de contrôle mises en place.

Article 19 – Facturation à la charge de pollution :

C'est le mode de facturation qui sera privilégié car il correspond au mieux à la réalité des rejets. Il nécessite cependant d'avoir en sus du débit une caractérisation régulière des concentrations des divers polluants.

Un tarif par macropolluant est fixé par délibération sur la base de la composition théorique des effluents urbains et de la redevance d'assainissement. Ce tarif est actualisé à chaque modification du montant de la redevance.

Le coût appliqué est le coût de traitement généré par le macropolluant le plus défavorable.

La concentration retenue pour calculer la charge est la dernière connue déterminée soit par l'autosurveillance soit lors des bilans de validation de cette autosurveillance

Article 20 – Facturation au m3 d'effluent :

Dans le cas d'effluents présentant une très faible variation de concentration on peut considérer que cette dernière est constante et fixer alors un tarif au m3. Ce tarif est indexé à l'évolution de la redevance d'assainissement.

Article 21 – Facturation au m3 d'eau potable

Dans le cas d'effluents de composition constante et ayant une composition proche des effluents urbains la facturation peut se faire par le biais de la redevance d'assainissement au même tarif que la redevance d'assainissement pour les rejets domestiques.

CHAPITRE V - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 22 – Non-conformité des effluents rejetés

Dans le cas où une non-conformité de l'effluent rejeté par l'industriel est constatée il appartient à ce dernier de donner toutes les explications nécessaires à la justification de cette non-conformité.

Cette non-conformité peut être liée aux volumes rejetés, les débits instantanés, l'équilibre de la composition de ces derniers, une modification des teneurs en micropolluants.....

Une non-conformité ponctuelle si elle ne remet pas en cause l'épandage agricole de nos boues peut être admise exceptionnellement.

Dans le cas où les non-conformité deviennent chroniques et qu'un avenant à la convention n'est pas conclu par manque de volonté de l'industriel, le DUF se réserve le droit de procéder à une majoration du coût du traitement dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement pour les effluents domestiques, voir de résilier la convention liant l'industriel au DUF.

Article 23 – Dépassement des charges prévues

Un dépassement ponctuel des charges de macropolluants prévus à la convention peut être toléré dans le cas où ce dernier ne dépasse pas 120 % des charges prévues.

Dans le cas où le dépassement se produit à deux reprises successives il conviendra de revoir la convention. Une augmentation des charges de pollution autorisées à être rejetées n'est pas obligatoire mais est déterminée en fonction des charges déjà admises sur l'unité de traitement.

Dans le cas où l'augmentation des charges admises dans nos installations n'est pas possible il conviendra que l'industriel revoit ses process pour diminuer ces charges ou réalise des prétraitements plus performants.

Pour les micropolluants aucun dépassement n'est admis.

Article 24 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, ayant pour conséquences:

- de troubler gravement l'évacuation d'eaux usées, ou le fonctionnement des stations d'épuration.

- De porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Article 25 – Pollution des boues par des micro-polluants

Pour les micropolluants aucun dépassement n'est admis. Dans le cas où un dépassement accidentel viendrait à compromettre l'épandage agricole de nos boues l'ensemble des surcoûts liés à leur élimination sera à la charge exclusive de l'industriel et entraînera la résiliation de fait de la convention nous liant.

Une nouvelle convention pourra toutefois être à nouveau passée une fois le règlement du surcoût effectué et lorsque les causes de non conformités seront traitées au sein de l'entreprise. Cette nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord du conseil communautaire, de l'agence de l'eau et des services de l'état (MISE.et DRIRE)

CHAPITRE VI - DUREE DE LA CONVENTION

Article 26 – Durée initiale

La durée de la convention est fixée librement par les deux parties lors de la signature de cette dernière.

Elle tiendra cependant compte de l'amortissement des investissements induits par cette dernière en matière de transport, prétraitement des effluents et par la mise en place des moyens nécessaires à l'autosurveillance des rejets.

Article 27 – Reconduction

La convention sera reconduite de manière tacite à l'échéance de cette dernière pour une durée correspondant à la moitié de la durée initiale, sans toutefois être inférieure à un an.

Article 28– dénonciation

Une convention pourra être dénoncée par chacune des parties :

- A l'échéance de cette dernière par lettre recommandée 3 mois avant le terme de cette dernière.
- A tous moments par lettre recommandée 6 mois avant l'échéance de cette dernière. Cette dénonciation pourra prévoir un période transitoire pour permettre à l'autre partie de trouver des solutions techniques aux problèmes générés par cette dénonciation.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement après approbation par le conseil communautaire sera applicable à compter du 1 janvier 2011.

Article 30 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le District Urbain de Faulquemont et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 31 - Clauses d'exécution

Le Président du District Urbain de Faulquemont et ses représentants, les Agents de la Régie d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du District Urbain de Faulquemont en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.